

ARRÊTE MUNICIPAL N°214/2023/PM

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le Champ de Foire, Place Élie Marcel pour une journée festive et taurine.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le marché notifié en date du 14/04/2021, concernant la mise en place d'une fourrière automobile,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité en raison d'une journée festive et taurine qui se déroule sur le Champ de Foire, Place Élie Marcel, Chemin de Rodilhan du Samedi 14 Octobre 2023 de 08h00 au Dimanche 15 Octobre 2023 à 01h00,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

Article 1 : **Le stationnement et la circulation sont interdits** : Du Samedi 14 Octobre 2023 de 08h00 au Dimanche 15 Octobre 2023 à 01h00 : (Voir Plan ci-joint)

* **Rue du Languedoc** dans la portion comprise entre la Rue Lou Biou Rami et le Chemin de Rodilhan.

* **Chemin de Rodilhan** dans la portion comprise entre la rue du Languedoc et la rue du Toril.

Fermeture des accès :

* Pose d'une barrière anti intrusion chemin de Rodilhan à hauteur de la rue du Toril.

* Pose d'une barrière anti intrusion rue du Languedoc et de potelets dans leurs fourreaux en laissant libre accès au N°10 de la dite rue.

* Pose d'une barrière anti intrusion rue Baroncelli, intersection avec le Chemin de Rodilhan.

* Pose de barrières de déviation, rue Baroncelli intersection avec la rue du Vaccarès.

Les barrières sont retirées durant le temps des deux manifestations taurines. Elles sont remises aussitôt en place à la fin des manifestations par les organisateurs.

Les leviers de manipulation de celles-ci doivent être à disposition à la buvette du champ de foire uniquement à disposition des services de secours.

Toute utilisation frauduleuse ou pour des besoins autres, sans accord des services de police, entraînent des sanctions.

Article 2 : La déviation se fait par les rues suivantes : rue Baroncelli – rue du Vaccarès – rue du Languedoc – rue Biou Lou Rami – rue du Toril.

Article 3 : L'accueil et l'accès au champ de foire concernant le DJ et le Food-Tuck doivent s'effectuer sous l'entière responsabilité de l'Office Municipal des Fêtes ou de la jeunesse Marguerittoise.

Article 4 : La circulation de tous les véhicules à moteurs thermiques, électriques sont interdits sur le champ de foire, Place Élie Marcel, Chemin de Rodilhan à 30320 Marguerittes pendant toute la durée de la manifestation.

Article 5 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'Article 1 du présent arrêté sont mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA ROUTE DE Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules sont entreposés dans leurs locaux.

Article 6 : La signalisation d'interdiction de stationner, de circuler, la signalisation de déviation, les barrières, les caissons et les barrières anti-intrusion sont apportées par les services techniques municipaux. Tout le dispositif de barriérage est mis en place ou enlevé, par l'Office Municipal des Fêtes et l'Association de la jeunesse Marguerittoise.

A la fin de cette journée festive, l'intégralité du dispositif de barriérage de sécurité, doit être levé et rangé sous l'entière responsabilité des organisateurs.

Article 7 : Les conducteurs de véhicule doivent se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui peuvent leur être données par des agents du service d'ordre ou par les personnes encadrant la manifestation. Ils sont déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents ou incident viennent à se produire en cas de non respect du présent arrêté.

Article 8 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident, qui est la conséquence du non respect de la présente réglementation.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 10 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.



Article 11 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la Responsable des Services Techniques, à l'Office Municipal des Fêtes et à la jeunesse marguerittoise.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le quatre octobre deux mille vingt trois.

Rémi NICOLAS



Maire de Marguerittes

**SAMEDI 14 OCTOBRE
SOIREE CHAMP DE FOIRE**



-  Déviation
-  Caisson
-  Barrière Anti-Intrusion
-  Barrière de Déviation